

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU l'arrêté n°RRD-2025-02592 en date du 21/07/2025,
Considérant que les aléas de chantier nécessitent une modification de la planification,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté RRD-2025-02592 du 21/07/2025, portant réglementation de la circulation (Circulation alternée par signaux tricolores (K11), Coupure totale de la circulation et Déviation) sur la RD1205 au PR 25+0315 (AYSE) situé hors agglomération est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

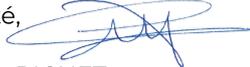
M. le Directeur Général des Services et Mme la Payeure départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

A CLUSES, le 04 août 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public
et Sécurité,


Stéphanie RICHET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 11/07/2025 émise par l'entreprise FREYSSINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable de la Préfète en date du 18/07/2025,
VU le DESC en date du 07/07/2025,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que la réalisation de travaux (Entretien des voies et de l'espace public / Intervention sur ouvrage d'art) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 28/07/2025 au 22/08/2025 sur la RD1205,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1205 au PR 25+0315, est réglementée comme suit du 28 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus en dérogation du calendrier des jours " hors chantiers" :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), pendant la période du 28/07/2025 au 31/07/2025, de 8h30 à 17h30, et pendant la période du 04/08/2025 au 22/08/2025, 24h/24.

- Par coupure totale de la circulation, pendant la période du 31/07/2025 au 01/08/2025, de 21h00 à 6h00,

La circulation de tous les véhicules, est réglementée comme suit du 28 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1205 du PR 25+0380 au PR 30+0736
- D19 du PR6+0029 au PR12+0297
- D1205 du PR24+0760 au PR25+0003

avec le maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels,

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : les services du Département. Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CLUSES, le 21 juillet 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public
et Sécurité,

Stéphanie RICHET



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 11/07/2025 émise par l'entreprise FREYSSINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable de la Préfète en date du 18/07/2025,
VU le DESC en date du 07/07/2025,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que la réalisation de travaux (Entretien des voies et de l'espace public / Intervention sur ouvrage d'art) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 28/07/2025 au 22/08/2025 sur la RD1205,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1205 au PR 25+0315, est réglementée comme suit du 28 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus en dérogation du calendrier des jours " hors chantiers" :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), pendant la période du 28/07/2025 au 31/07/2025, de 8h30 à 17h30, et pendant la période du 04/08/2025 au 22/08/2025, 24h/24.

- Par coupure totale de la circulation, pendant la période du 31/07/2025 au 01/08/2025, de 21h00 à 6h00,

La circulation de tous les véhicules, est réglementée comme suit du 28 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1205 du PR 25+0380 au PR 30+0736
- D19 du PR6+0029 au PR12+0297
- D1205 du PR24+0760 au PR25+0003

avec le maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels,

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CLUSES, le 21 juillet 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public
et Sécurité,

Stéphanie RICHET

